

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
de saisie immobilière

CREANCIER POURSUIVANT	DEBITEUR SAISI
SDC VLAMINCK 31 (67/0005)	Monsieur [REDACTED]
Ayant pour Avocat : La Selarl AD LITEM JURIS, représentée par Maître Jean-Sébastien TESLER 16, Place Jacques Brel - 91130 RIS ORANGIS	Ayant pour Avocat :

Adresse des biens vendus :

un APPARTEMENT, une CAVE
8 Rue VlamincK sis à GRIGNY (91350)

Dépôt au Greffe :

19 avril 2019

Mise à Prix :

15.000 €

Audience d'orientation :	Audience d'adjudication :
mercredi 5 juin 2019	

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'EVRY-COURCOURONNES (91000) siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT : un APPARTEMENT, une CAVE

sur la commune de GRIGNY (91350), dans un ensemble immobilier dont l'assiette foncière est cadastrée :

SECTION AK 156 - AK 226 - AK 257
AL 18 - AL 20 - AL 23 - AL 25 - AL37 - AL 39 - AL 45 à 52 - AL 64 - AL 77 – AL 80
Avec AL 22 et AL 60 à 63 dans le lot de VOLUME 2
Avec AL 24 dans le lot de VOLUME 2
Avec AL 69 dans le lot de VOLUME 2
AM 13 - AM 14 - AM 23 à 26 - AM 61 à 63 – AM 74 – AM 77 – AM 79
D'une contenance totale de 24ha 943a 1668ca

Au 8 rue Vlaminck

LOT NUMERO 310.230 :

Dans le bâtiment E4 escalier unique au 8^{ème} étage, à droite, en sortant de l'ascenseur, un **appartement** et les **658/5.000.000èmes** de la propriété du sol et des PCG.

LOT NUMERO 310.134 :

Dans le bâtiment E4, une **cave portant le n° 16** et les **17/5.000.000èmes** de la propriété du sol et des PCG.

Aux requête, poursuites et diligences du

Syndicat des copropriétaires de VLAMINCK 31 (67/0005) sis 4-6-8 rue Vlaminck à 91350 GRIGNY, représenté par son Syndic en exercice, AXIUM GESTION CAPITAL PARTNERS, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 810 027 565, dont le siège social est sis 10 Rue Condorcet à 95150 TAVERNY, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat, **la Selarl AD LITEM JURIS, représentée par Maître Jean-Sébastien TESLER**, Avocat au Barreau de l'Essonne, demeurant 16, Place Jacques Brel - 91130 RIS ORANGIS, lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse en due forme exécutoire du jugement rendu le 15 février 2016 par le Tribunal d'instance de Juvisy sur Orge, signifié le 24 mars 2016, aujourd'hui définitif

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la selarl HDJ 91, Huissier de Justice à LONGJUMEAU cedex, en date du 7 mars 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière,

A

Monsieur [REDACTED], né le 5 mars 1981 à Dieppe (76200) de nationalité française, célibataire, technicien, domicilié 8 rue Vlaminck à GRIGNY (91350)

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié.

- la somme de :

Suivant détail ci-après :

- principal	4 272,60 €
- article 700.....	600,00 €
- dommages-intérêts	400,00 €
- dépens.....	198,72 €
- règlement.....	-144,17 €
- intérêts, avec anatocisme, au taux légal du 23/09/2015 au 28/02/2019	839,13 €
- Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement	MEMOIRE

Soit la somme de **6 166,28 Euros SAUF MEMOIRE (compte arrêté au 28 février 2019)**, montant de la créance totale due en principal, intérêts et accessoires.

Outre le **coût du présent commandement** mis au bas et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du SPF de Corbeil 2ème bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R.321-3 du code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au SPF de Corbeil 2^{ème} bureau le **22 mars 2019 volume 2019 S n° 32**.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du **05/06/2019**.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

EN UN SEUL LOT : un APPARTEMENT, une CAVE

sur la commune de GRIGNY (91350), dans un ensemble immobilier dont l'assiette foncière est cadastrée :

SECTION AK 156 - AK 226 - AK 257
AL 18 - AL 20 - AL 23 - AL 25 - AL37 - AL 39 - AL 45 à 52 - AL 64 - AL 77 – AL 80
Avec AL 22 et AL 60 à 63 dans le lot de VOLUME 2
Avec AL 24 dans le lot de VOLUME 2
Avec AL 69 dans le lot de VOLUME 2
AM 13 - AM 14 - AM 23 à 26 - AM 61 à 63 – AM 74 – AM 77 – AM 79
D'une contenance totale de 24ha 943a 1668ca

Au 8 rue Vlaminck

LOT NUMERO 310.230 :

Dans le bâtiment E4 escalier unique au 8^{ème} étage, à droite, en sortant de l'ascenseur, un **appartement** et les **658/5.000.000èmes** de la propriété du sol et des PCG.

LOT NUMERO 310.134 :

Dans le bâtiment E4, une **cave portant le n° 16** et les **17/5.000.000èmes** de la propriété du sol et des PCG.

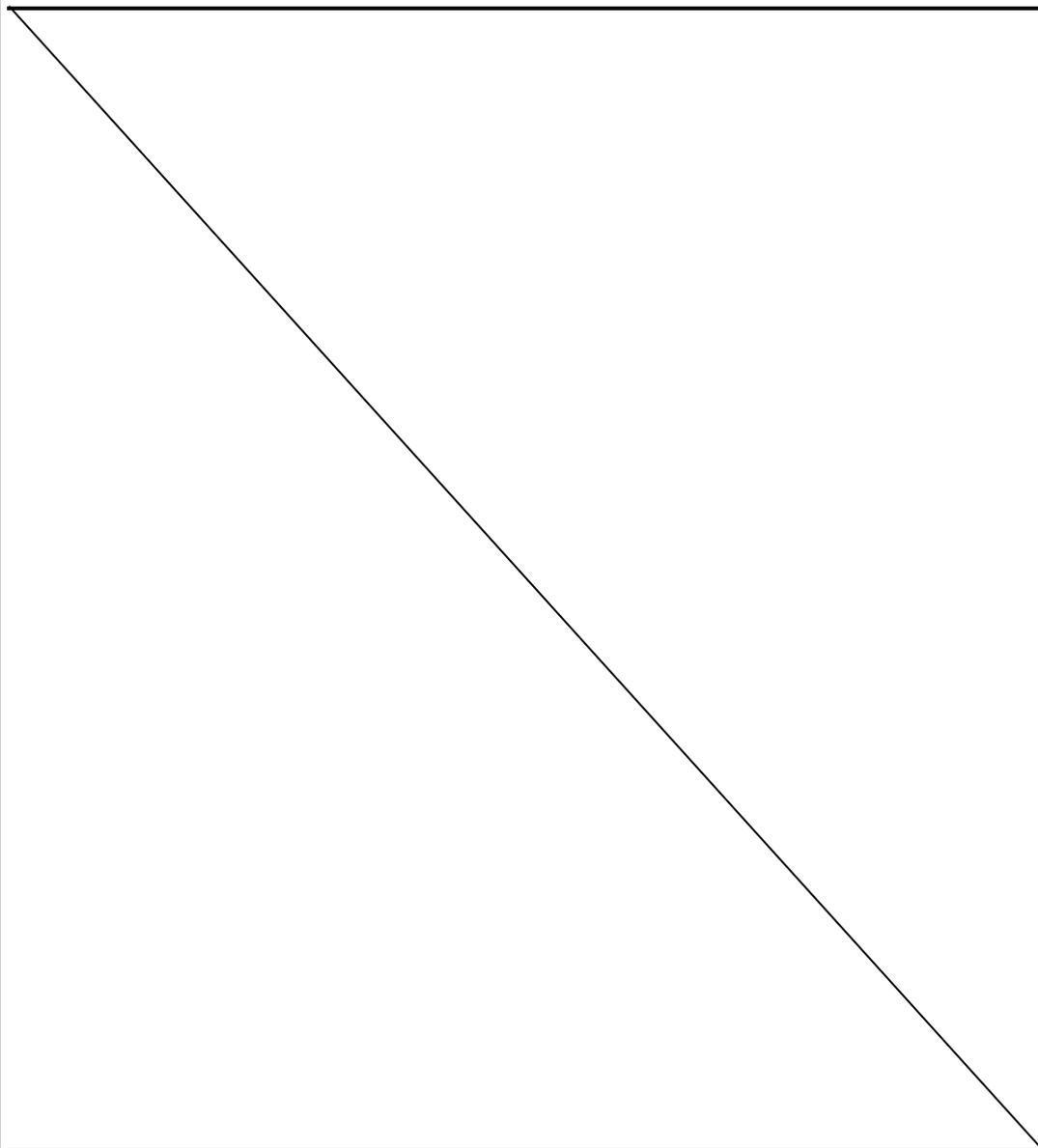
Le règlement de copropriété a été établi par Maître HUBER notaire à VERSAILLES publié à la Conservation des hypothèques de Corbeil-Essonnes 2^{ème} Bureau le 3 novembre 1969 volume 16079 n° 2.

Modifié par Me HUBER : le 05/09/1969 publié le 03/11/1969 volume 16079 N°4 - Modifié le 19/09/1969 publié le 03/11/1969 volume 16079 N°3 - modifié le 27 Septembre 1969, publié le 12/12/1969 vol 16189 N°5. Modifié le 07/10/1969 publié le 06/01/1970 vol 16247 N°5. Modifié le 15/10/1969 publié le 02/02/1970 vol 16317 N°1 – Modifié le 27/10/1969 publié le 21/02/1970 vol 16387 N°6 - Modifié 22/10/1969 publié le 15/04/1970 vol 16618 N°5. - modifié le 07/08/1970 Publié le 06/11/1970 vol 17160 N°1- Modifié le 14/10/1970 publié le 10/12/1970 vol 17219 N°1 - - Modifié le 12/05/1971 publié le 08/07/1971 vol 173 N°10 - Modifié le 22/07/1971 publié le 20/09/1971 volume 263 N°6 - Modifié le 13/10/1971 publié le 06/12/1971 volume 365 N°13 – modifié le 10/11/1971 publié le 06/01/1972 vol 410 N°7 – Modifié le 20/01/1972 publié le 17/03/1972 vol 510 N°1 – Modifié le 20/01/1972 publié le 17/03/1972 vol 510 N°2 - Modifié le 14/04/1972 publié le 13/06/1972 volume 614 N°11 - Modifié le 29/05/1972 publié le 25/07/1972 volume 665 N°11 - Modifié le 26/09/72 publié le 26/10/1972 volume 780 N°1 - Modifié le 25/10/1972 publié le 08/12/1972 volume 830 N°1°- modifié le 09/02/1973 publié le 02/03/1973 volume 933N°3- modifié le 14/02/1973 publié le 06:04:1973 vol 1973 vol 975 N°2 – modifié le 20/02/1973 publié le 06/04/1973 volume 975 N°8 – modifié le 17/12/1973 publié le 11/01/1974 volume 1340 N°7 – modifié le 11/02/1974 publié le 01/04/1974 volume 1452 N°5- modifié le 10/09/1974 publié le 11/10/1974 volume 1714 N°9 - Modifié le 22/11/1974 publié le 18/12/1974 volume 1795 N°7 - Modifié le 26/06/1975 publié le 13/08/1975 volume 2068 N°2 - Modifié le 10/10/1975 publié le 21/11/1975 volume 2165 N°5 et N°6– Modifié le 29/12/1977 publié le 03/02/1978 volume 3098 N°8 - Modifié le 05/01/1984 publié le 15/02/1984 volume 5725 N°4 – modifié le 21/11/1990 publié le 09/01/1991 vol 91 P N°90 – Modifié le 08/03/1991 publié le 27/05/1991 vol 1991 P N°3448 avec attestation rectificative du 14/10/1991 publié le 17/10/1991 vol 1991 P N°6770. Modifié le

19/07/1991 publié le 16/09/1991 volume 1991 P N°6037. Modifié le 29/11/1993 publié le 1er février 1994 vol 1994 P N°604, modifié le 15/04/2005 vol 2005P n°2972 - Modifié par acte reçu de la Mairie de GRIGNY en date du 5 octobre 2005 publié le 18 novembre 2008 volume 2008P n° 7767. Modifié par acte de Me RIVOLLIER, Notaire à CORBEIL ESSONNES en date du 19 novembre 2008 publié le 30 janvier 2009 volume 2009P n° 599. Modifié par acte de Me COFFIN, notaire à MONTHLERY en date du 29 juillet 2009 publié le 6 octobre 2009 volume 2009P n° 5679. Modificatif EDD et expropriation du 20/07/2015 TGI d'EVRY publié le 09/02/2016 Vol.2016 P n°934. Modificatif EDD et expropriation du 20/07/2015 TGI d'EVRY publié le 09/02/2016 Vol.2016 P n°934. Modificatif EDD publié le 12 juin 2018, volume 2018 P n° 4012. Modificatif publié le 23/11/2018 Volume 2018 P N° 8528 – Modificatif publié le 09/01/2019 Volume 2019 P n° 205 et 212

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à Monsieur [REDACTED] suivant acte authentique de Maître Véronique PERIN-ALBARES, Notaire de la SCP « Patrick LEVEL, Michel BEAUVALLET, Jean-Jacques LEMOINE » à Evry (Essonne) en date du 31 janvier 2007, publié le **21 février 2007, volume 2007 P n° 1324.**

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles 2190 à 2216 du code civil et le code des procédures civiles d'exécution.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article 2214 du code civil à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 9 – Garantie À fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article 2212 du code civil.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente forcée seront consignés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE, représentée par son Président en exercice, désignée en qualité de séquestre, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article 2214 du code civil.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné, produisent intérêts dans les termes prévus à l'article 13 ci-dessus, et sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Versement du prix de la vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des coacquéreurs

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331- à R.334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Article 29 – Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

15.000 EUROS
(quinze mille €)

Fait à Ris-Orangis
Le 19 avril 2019

DOCUMENTS ANNEXES DEPOSES AVEC LE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Copie du commandement de saisie immobilière

Demande de renseignements sommaires sur publication
du commandement de saisie immobilière

Procès- verbal de description de la selarl HDJ 91
Huissiers de Justice à Longjumeau en date du 21 mars
2019

Diagnostics et mesurage Loi CARREZ

Renseignements d'urbanisme

Copie du commandement de saisie
immobilière

**Demande de renseignements sommaires
sur publication du
commandement de saisie immobilière**

Procès- verbal de description
de la SELARL HDJ 91
Huissiers de Justice à Longjumeau
en date du 21 mars 2019

Diagnostics et mesurage Loi CARREZ

Renseignements d'urbanisme

(ultérieurement annexés par un dire)